

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES DE CONDAT

PAGNAC
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté PAGNAC 87430 VERNEUIL SUR VIENNE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- PAGNAC 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006000270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière à ciel ouvert d'extraction de gneiss exploitée aux lieu-dits « Grand Pagnac » et "Les Carrières" sur la commune de Verneuil sur Vienne pour une production maximale autorisée à 600 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (installation de traitement, gisement d'extraction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.3	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.1.1	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 3.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.3	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 à 19.9	/	Sans objet
Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6. e)	/	Sans objet
Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6. f)	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.5.e)	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.5.d)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les

prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.3
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction est conduite en gradins de 15 mètres de hauteur séparés par des banquettes d'au moins 15 m de large en cours d'exploitation. L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 185 mètres
Constats : Au vu du dernier plan topographique communiqué par l'exploitant, la cote NGF 185 mètres est respectée. L'exploitant doit veiller à maintenir des gradins ne dépassant pas 15 mètres de hauteur séparés par des banquettes d'au moins 15 m de large. Si toutefois, l'exploitant juge cette dernière disposition sur la largeur des banquettes de 15 m inappropriée par rapport aux contraintes et conditions d'exploitation, celui-ci peut solliciter la Préfète pour demander une adaptation de la prescription en argumentant et justifiant sa requête conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage n'est pas visible de manière distincte sur site. L'exploitant doit matérialiser des bornes en tous points nécessaires afin de marquer le périmètre de la surface d'emprise autorisée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'acte de cautionnement valide a été fourni par l'exploitant (pour la période 2021-2026).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les rejets à l'extérieur du site autorisé des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées : elles sont récupérées dans un bassin de décantation puis dirigées vers le bassin d'eau claire. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le carreau de la carrière sont collectées au point bas de la carrière dans un bassin de décantation et acheminées par pompage vers le bassin d'eau claire pour être réutilisées dans le circuit de lavage des matériaux.
Constats : La configuration du circuit d'eau au sein du site est adaptée aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières. La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jettée doivent être équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotage dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples. Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : Un camion à benne remplie à l'aide d'une réserve d'eau arrose la piste d'accès selon les besoins. Les dispositifs afin de limiter les émissions de poussières mis en place sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Constats : Le plan de surveillance est décrit dans le rapport fourni par l'exploitant. Les dernières mesures présentées réalisées en 2021 sur 2 campagnes (du 19 mai au 21 juin et du 27 septembre au 10 novembre) sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).
Constats : La dernière campagne de mesures réalisée le 28 avril 2022 présente des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6. f)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments. Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Un point de mesure sera maintenu au pied de l'église du bourg de St Yrieix sous Aix. Les sismographes seront fixés selon les normes en vigueur. Les informations relatives aux tirs de mines (plan de tirs, localisation, résultats des mesures,...) seront consignées dans un registre.
Constats : Les dernières mesures de vibration présentées par l'exploitant sont conformes aux prescriptions. Le plan de tir avec localisation de l'implantation des tirs, la charge d'explosifs unitaire et totale ainsi que la localisation des points de mesures ont été présentés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.5.e)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté. Le plan de gestion contient a minima les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées mentionnant les éléments demandés. L'exploitant doit assurer un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, à ce titre, l'exploitant fournira un extrait du registre de suivi pour l'année 2021 indiquant la nature et la quantité des déchets stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.5.d)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets produits par la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets produits par son exploitation conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La dernière vérification des extincteurs communiquée par l'exploitant a été réalisée le 05/06/2021 par CRSI. Certains extincteurs n'ont pas été vérifiés. Lors du prochain contrôle, l'organisme devra vérifier l'ensemble des extincteurs notamment ceux qui n'ont pas été vérifiés précédemment. L'exploitant communiquera le dernier contrôle effectué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier contrôle présenté réalisé par SOCOTEC les 23 et 24/06/2021. Suite au contrôle thermographique réalisé en date du 03/06/2022, il a été constaté des anomalies liées aux échauffements anormaux sur les connexions ou serrages défectueux ainsi que la nécessité de conduire une opération de dépoussiérage des équipements des armoires de l'installation de production. L'exploitant devra programmer une nouvelle intervention afin de lever les non-conformités et présenter un nouveau rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet